

PARUTION DES DÉCRETS SUR L'OBLIGATION DE FERMETURE DES PORTES ET L'EXTINCTION DES PUBLICITÉS ET ENSEIGNES LUMINEUSES

Trois décrets sont entrés en vigueur au mois d'octobre concernant le développement durable : l'un oblige la fermeture des portes lorsque les locaux sont chauffés ou refroidis, l'autre harmonise dans toutes les communes les règles d'extinction nocturne des publicités et enseignes lumineuses, et le dernier prévoit l'extinction totale des publicités en cas de forte tension du système électrique. Dans tous les cas, c'est au maire de contrôler, et le cas échéant, de prononcer les amendes.

Le [décret n° 2022-1295](#) relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis est paru au JO le 6 octobre. Ce texte ne prévoit qu'une seule exemption à l'obligation de fermeture des portes : lorsque l'ouverture est rendue nécessaire par les exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur.

Le [décret n° 2022-1294](#) portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses a été publié à la même date. Il prévoit l'harmonisation des règles d'extinction nocturne des publicités et enseignes lumineuses de 1 heure à 6 heures du matin sur l'ensemble du territoire.

Toutefois, et dès le début du mois de septembre, les différentes fédérations du Commerce, dont la FFEF, sous l'égide du CdCF, ont alerté les rédacteurs sur le contenu des projets de ces textes qui était perfectible et devait impacter lourdement les commerces. L'ensemble de ces observations, émanant des représentants du Commerce, n'a pas été pris en compte au regard de la rédaction des décrets. Le CdCF prévoit de se rapprocher rapidement du Gouvernement afin de défendre à nouveau ces propositions, notamment l'ajout d'exceptions identifiées par les professionnels, concernant le décret relatif à la fermeture des portes. Affaire à suivre...

➤ OBLIGATION DE FERMETURE DES PORTES

Le décret obligeant la fermeture des portes lorsque les commerces sont chauffés ou climatisés a été publié le jeudi 6 octobre au Journal officiel. Ce décret étend la mesure, déjà prise dans plusieurs villes cet été, au niveau national.

Ce décret prévoit que « les ouvertures de tout bâtiment, ou partie de bâtiment, dans lequel sont exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes (...), chauffé ou refroidi à l'aide d'un ou de plusieurs systèmes de chauffage ou de climatisation, (...) donnant sur des espaces extérieurs ou sur une partie de bâtiment non chauffée ou refroidie, sont équipées de systèmes de fermeture manuels ou automatiques limitant les déperditions thermiques. »

Lorsqu'un ou plusieurs de ces systèmes de chauffage ou de climatisation fonctionnent, ces systèmes de fermeture doivent être fermés, y compris pendant les heures d'ouverture aux usagers.

Attention : il existe une exception. En effet, cette disposition ne s'applique pas **lorsque des exigences de renouvellement d'air intérieur le nécessitent** afin de prévenir les risques mentionnés à [l'article L. 153-2 du code de la construction et de l'habitation](#) (*danger pour la santé et la sécurité des personnes, condensation*) ou lorsque les recommandations des autorités sanitaires le préconisent.

Le contrôle du respect de cette obligation relève de la compétence du Maire de la commune du lieu d'implantation du bâtiment, agissant en qualité d'agent de l'État.

En cas de non-respect de cette obligation, le Maire adresse à l'exploitant du bâtiment ou de la partie de bâtiment une mise en demeure de se conformer et l'invite à présenter ses observations dans un délai qui ne peut excéder trois semaines.

Reproduction interdite – La FFEF n'est pas responsable des évolutions légales et réglementaires postérieures qui n'auraient pas été mises à jour dans ce document. N'hésitez donc pas à solliciter le service juridique pour vérifier si les informations sont toujours valables ou non.

NOVEMBRE 2022

À l'issue de ce délai, si le non-respect de l'obligation persiste, le Maire peut prononcer à l'encontre de l'exploitant une amende administrative d'un **montant maximal de 750 euros**.

A noter : Selon l'interprétation de cette mesure, le décret pris par l'État sanctionne uniquement le fait de ne pas fermer sa porte lorsque le chauffage ou la climatisation est allumé/e. Le fait pour un commerçant de ne pas avoir de porte n'est pas sanctionné.

Cette mesure est entrée en vigueur depuis le 7 octobre 2022.

➤ OBLIGATION D'EXTINCTION DES PUBLICITÉS ET ENSEIGNES LUMINEUSES

✓ UNE HARMONISATION DES RÈGLES D'EXTINCTION DES PUBLICITÉS LUMINEUSES

Le texte a pour objectif d'harmoniser les règles d'extinction des publicités lumineuses. Actuellement, s'agissant des publicités lumineuses :

- Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, elles doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures.
- Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité.

Désormais, le nouveau décret prévoit que les publicités lumineuses devront être éteintes, **obligatoirement et de manière permanente**, la nuit, **entre une heure et six heures du matin**, que la commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité et quelle que soit la taille de l'unité urbaine à laquelle elle appartient.

Le décret prévoit également une **augmentation des sanctions**. Le non-respect des règles d'extinction propres à la fois aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1 500 euros).

Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit **depuis le 7 octobre**, à l'exception de l'obligation d'extinction pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Pour mémoire, le code de l'environnement prévoit déjà l'extinction obligatoire des enseignes lumineuses entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé ([article R851-59 du code de l'environnement](#)).

A noter : Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Le décret publié ne modifie pas les règles applicables aux enseignes.

✓ UN SECOND DÉCRET EN CAS DE SITUATION DE FORTE TENSION DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE

[Comme nous l'avions indiqué au mois d'août](#), le marché et la disponibilité des ressources en énergie cet hiver risquent d'être tendus en raison de la situation internationale. Le [décret n° 2022-1331 du 17 octobre 2022](#) portant obligation d'extinction des publicités lumineuses en cas de situation de forte tension du système électrique, publié au JO le 18 octobre 2022, prévoit quant à lui **que lorsque le système électrique est dans la situation de forte tension** et que les mécanismes prévus pour assurer l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau sont insuffisants (*écowatt rouge*) alors **toutes les publicités sont éteintes, ou à défaut mises en veille**.

Sont visées les publicités suivantes ([article L 143-6-2 du code de l'énergie](#)) :

- Toute publicité lumineuse,
- Toute publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence,
- Toute publicité numérique,
- En agglomération et hors agglomération, sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que dans les aéroports, les gares ferroviaires et routières et les stations et arrêts de transports en commun de personnes.

Reproduction interdite – La FFEF n'est pas responsable des évolutions légales et réglementaires postérieures qui n'auraient pas été mises à jour dans ce document. N'hésitez donc pas à solliciter le service juridique pour vérifier si les informations sont toujours valables ou non.

NOVEMBRE 2022



La mesure s'applique également aux publicités situées à l'intérieur d'un local lorsque leur emplacement les rend visibles depuis la voie publique.

Le gestionnaire du réseau public de transport devra normalement publier, au plus tard la veille du jour concerné, l'information selon laquelle le système électrique sera dans une situation de forte tension *(et notamment en consultant le site : <https://www.moncowatt.fr/>)*.

Cette mesure entre en vigueur :

- Le 19 octobre 2022 pour les publicités numériques et pour les publicités dont le fonctionnement ou l'éclairage est pilotable à distance,
- A partir du 1^{er} juin 2023 pour l'ensemble des publicités mentionnées ci-dessus à [l'article L. 143-6-2 du code de l'énergie](#).

Reproduction interdite – La FFEF n'est pas responsable des évolutions légales et réglementaires postérieures qui n'auraient pas été mises à jour dans ce document. N'hésitez donc pas à solliciter le service juridique pour vérifier si les informations sont toujours valables ou non.

NOVEMBRE 2022